

Commune de DENNEY Plan Local d'Urbanisme

MODIFICATION SIMPLIFIÉE

- ☐ *Mise à disposition du public*
- ☒ *Approbation*

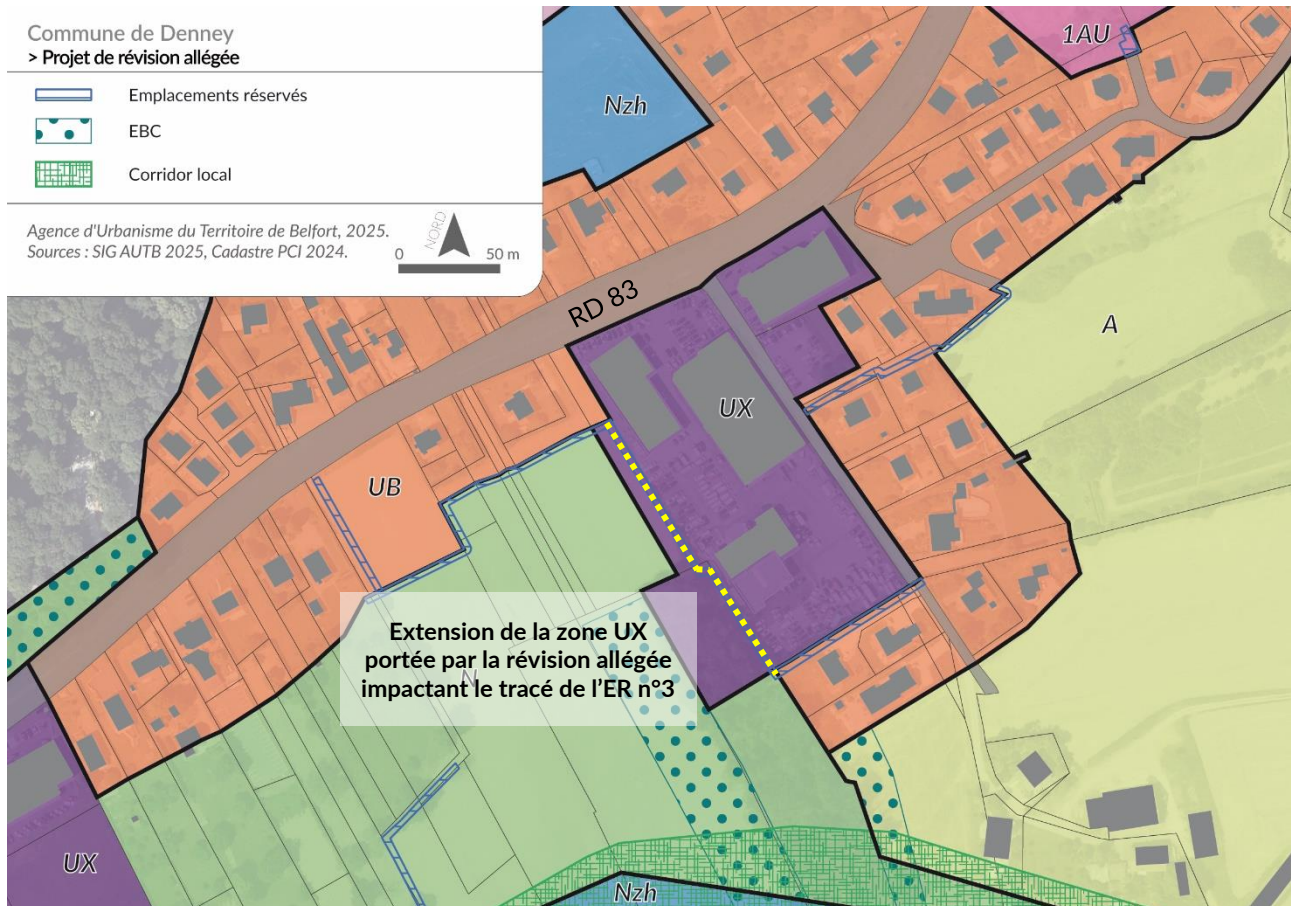
Juillet 2025



SOMMAIRE

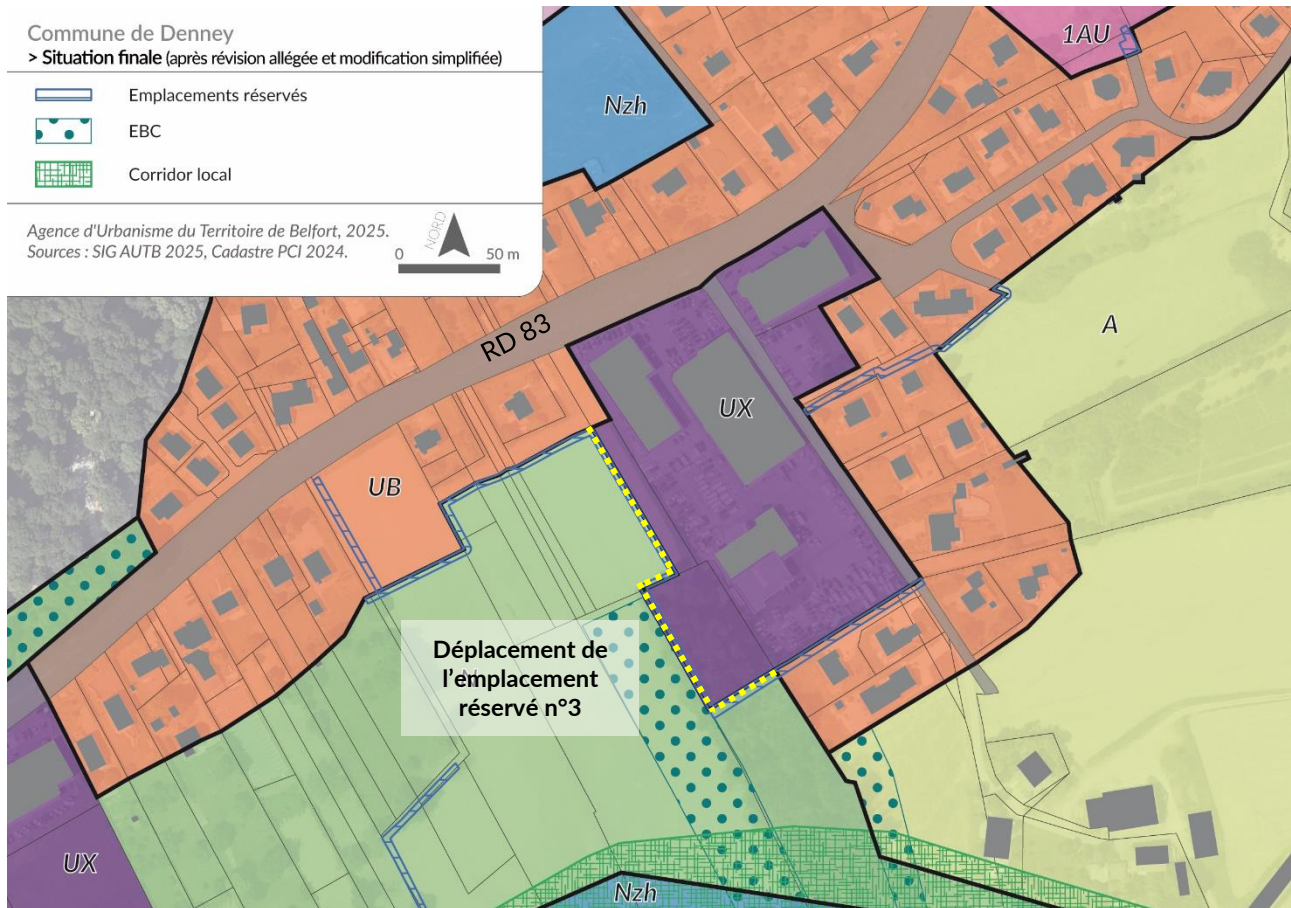
NOTICE EXPLICATIVE.....	3
I. PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE	4
II. CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX	4
III. ÉVOLUTION DU DOSSIER APRES LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC	7
IV. INCIDENCES DU PROJET	8
A- Sur le PLU.....	8
B- Sur l'environnement.....	8
V. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE.....	14
PLAN DE ZONAGE AVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	15
PLAN DE ZONAGE APRES LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	16

Notice explicative



L'extension de la zone UX impacte le tracé d'une future liaison douce définie par l'emplacement réservé n°3 du PLU. Aussi, la commune souhaite déplacer le tracé de l'emplacement réservé, sans remettre en cause le principe de liaison car il se retrouve au centre du secteur à réaménager.

L'extension de la zone UX jouxte un espace boisé classé. Aussi, contrairement au tracé initial de l'emplacement réservé qui était situé en zone N, son nouveau tracé emprunte en partie la future zone UX afin de ne pas empiéter sur l'espace boisé classé.



Le déplacement de la liaison douce conduit à une augmentation d'environ 40 mètres linéaire. La représentation de cette situation finale, une fois les deux procédures approuvées, sera intégrée par la révision allégée.

III. ÉVOLUTION DU DOSSIER APRES LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, les services de l'État ont émis une réserve sur le projet, afin que, à l'approbation, le projet intègre une protection du boisement situé au sud de la future zone UX. Le classement en EBC d'une partie de la parcelle ZD 155 (d'une superficie d'environ 54 ares) permettra de faire le lien entre les deux espaces boisés classés déjà présent dans le document d'urbanisme en vigueur. A noter que tous les terrains classés en EBC ne sont plus forcément couverts par des arbres. Toutefois, l'outil EBC peut également être utilisé pour procéder à du reboisement, ce qui aurait du sens afin de maintenir les continuités écologiques en présence (identifiées au sud notamment).



IV. INCIDENCES DU PROJET

A- Sur le PLU

La présente modification simplifiée adapte uniquement le règlement graphique avec le déplacement du tracé de l'emplacement réservé n°3 et la création d'un espace boisé classé supplémentaire.

Le PLU en vigueur ne comportant pas de tableaux des emplacements réservés, le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des emplacements réservés, après modification simplifiée.

N° ER	Bénéficiaire	Intitulé	Superficie
ER n°1	Commune de Denney	Agrandissement du CLA et des équipements collectifs	3 087 ² m
ER n°2	Commune de Denney	Aménagement d'un bouclage entre la rue des roseaux et la rue des fleurs	77 m ²
ER n°3	Commune de Denney	Aménagement d'une liaison douce	1 411 m²
ER n°4	Commune de Denney	Aménagement d'une liaison douce	370 ² m
ER n°5	Commune de Denney	Aménagement d'un chemin d'accès	194 m ²
ER n°6	Commune de Denney	Aménagement d'une liaison douce	923 m ²

B- Sur l'environnement

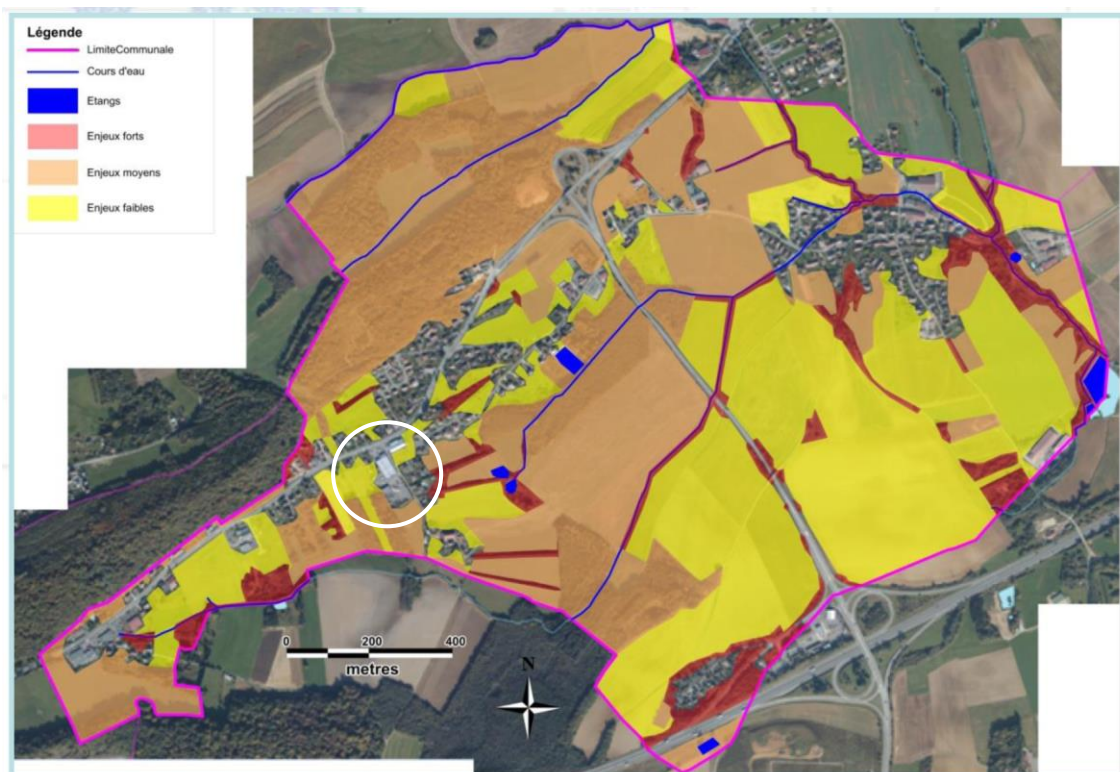
Le PLU de Denney, approuvé en 2014, puis modifié en 2015 et en 2016, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale car ce volet n'était alors pas exigé par le code de l'urbanisme. Dans le cadre de l'analyse des incidences du projet, les différentes thématiques environnementales sont abordées au regard des enjeux du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Incidences sur les sites Natura 2000

La commune de Denney ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire. Le secteur objet de la modification simplifiée se situe à près de 5 km à l'ouest de la zone Natura 2000 la plus proche (Étangs et Vallées du Territoire de Belfort).

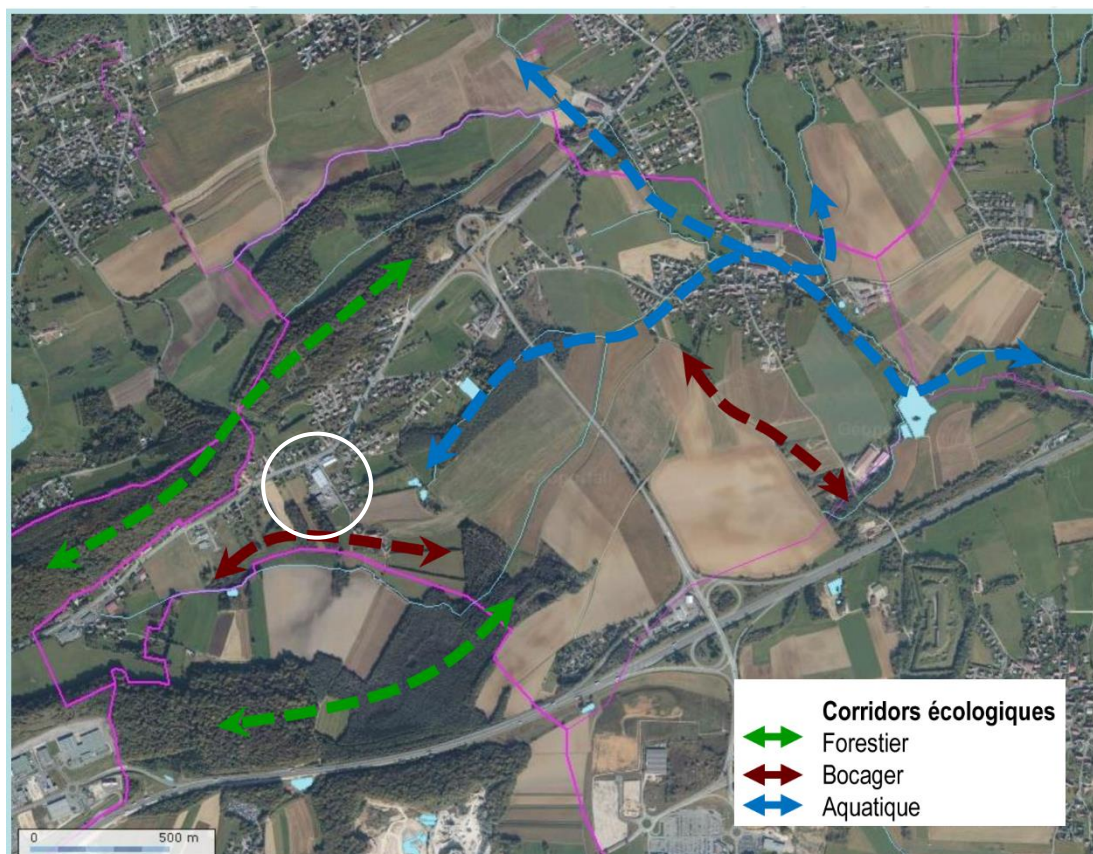
Les incidences de la modification sur les sites Natura 2000 sont considérées comme nulles.

Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité



Carte de synthèse des enjeux environnementaux, PLU de Denney, 2016.

Le projet de modification de l'emplacement réservé traverse en partie un boisement et un espace de prairie comme lors de son tracé initial. Le déplacement est en outre, en partie, intégré à la future zone UX.



Carte des corridors écologiques locaux, PLU de Denney, 2016.

Un corridor écologique local passe au sud du secteur de la modification simplifiée. Celui-ci n'est pas impacté par le changement de tracé de l'emplacement réservé.

La création d'un espace boisé classé au sud de l'emplacement réservé permet d'assurer la préservation des milieux.

Aussi, les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité sont considérées comme légèrement positives.

Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers supplémentaire. Par ailleurs, l'intégration d'une partie du futur tracé de l'emplacement réservé au sein de la zone UX limite son impact sur les espaces agro-naturels. En outre, la création d'un espace boisé classé supplémentaire permet une meilleure préservation des milieux forestiers.

Les incidences de la modification simplifiée sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont considérées comme légèrement positives.

Incidences sur les zones humides

Les études menées par le PLU de 2016 ont permis d'identifier de nombreux secteurs humides sur le ban communal de Denney. Ces milieux ont été identifiés en zone Nzh. Un milieu humide passe au sud du secteur concerné par la modification simplifiée, en limite du territoire communal.

Les incidences du projet sur les zones humides sont considérées comme nulles.

Incidences sur l'eau potable, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales

Les évolutions n'ont pas d'impact sur ces trois thématiques.

Les incidences sur l'eau potable, l'assainissement et les eaux pluviales sont considérées comme nulles.

Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti

Le déplacement du tracé de l'emplacement réservé n'entraîne pas d'incidence sur le paysage et le patrimoine.

Les incidences du projet sur le paysage et le patrimoine bâti sont considérées comme nulles.

Incidences sur les déchets

Le projet de modification n'a pas de conséquence sur la thématique des déchets.

Les incidences sur les déchets sont considérées comme nulles.

Incidences sur les risque et nuisances

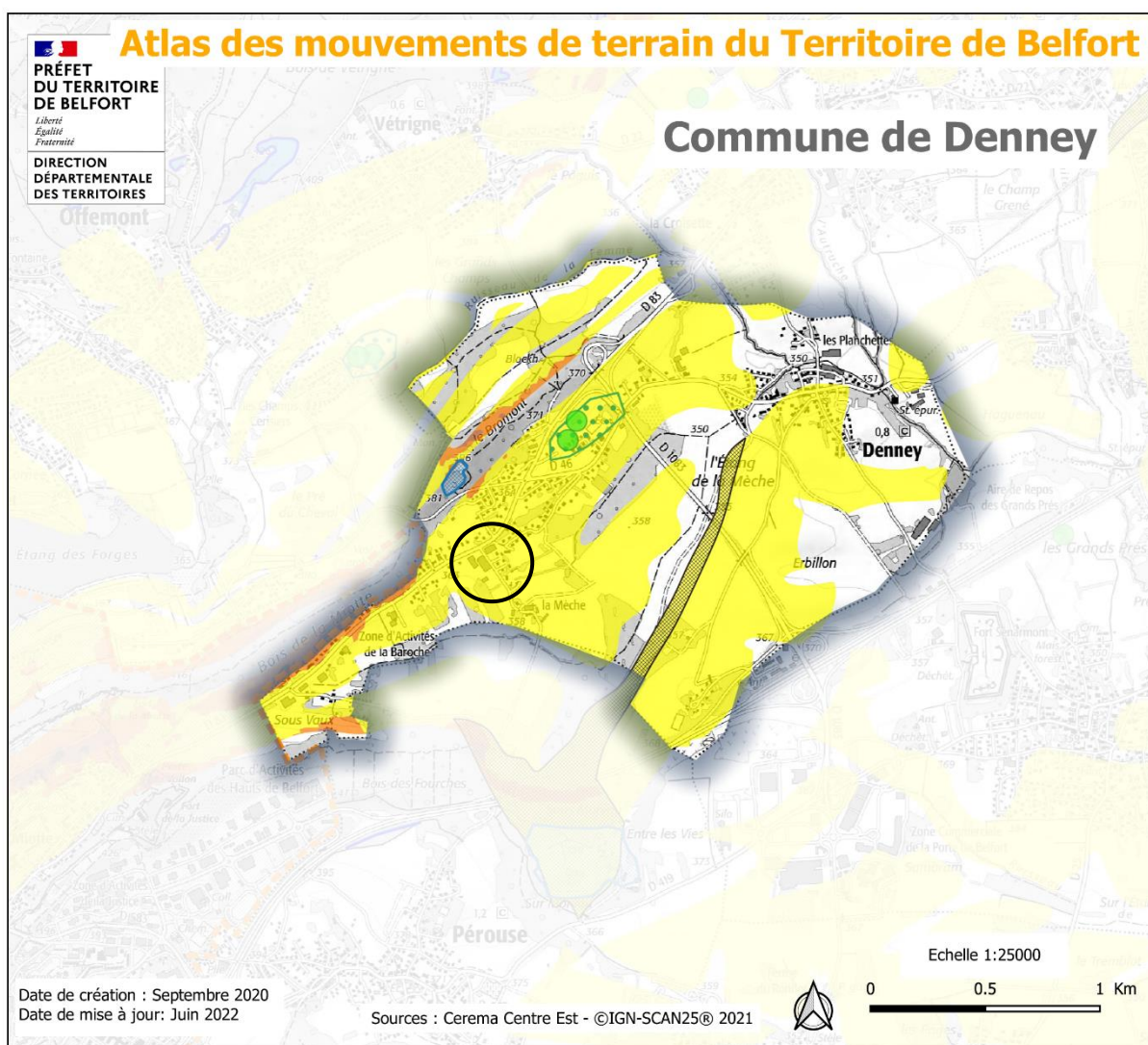
Inondation

Le risque d'inondation est lié à la présence de nombreux cours d'eau sur le ban communal (l'Autruche et les ruisseaux de la Mèche et de la Femme notamment). La commune de Denney est couverte par le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Bourbeuse (qui est en cours de révision). Un Atlas des Zones Inondables (AZI) couvre également le territoire, celui-ci est intégré dans le cadre de la révision du PPRi. Les secteurs touchés par ce risque se situent à l'est du ban communal.

Aussi, la présente modification simplifiée n'affecte aucun secteur concerné par le PPRi ou l'AZI.

Les incidences de la modification sur le risque inondation sont considérées comme nulles.

Mouvements de terrain



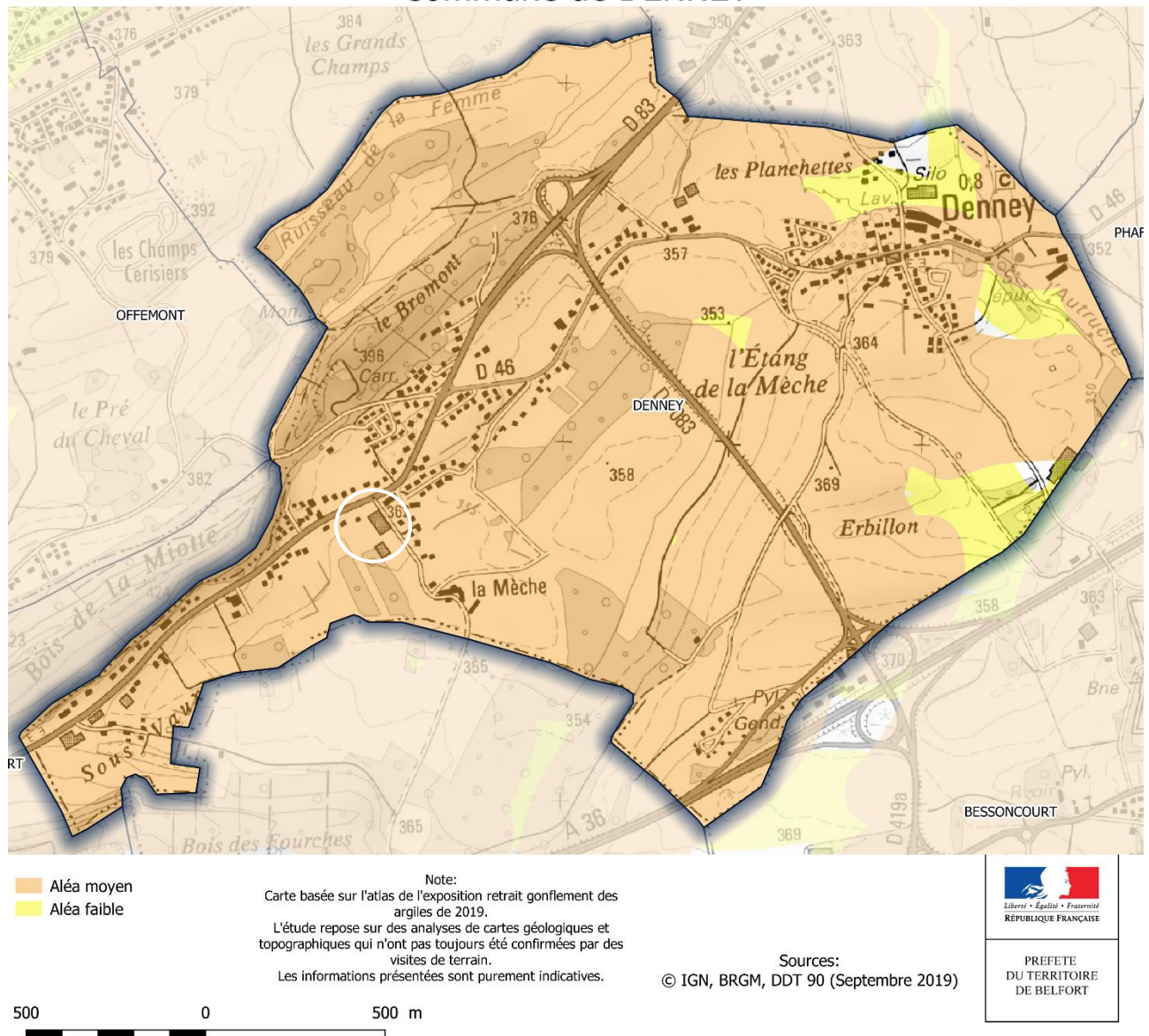
- Zone de très forte susceptibilité aux glissements (pente $> 21^\circ$)

L'atlas des mouvements de terrain établi à l'échelle du Territoire de Belfort (DDT 90, Cerema) a été actualisé en 2019. Cet atlas est, depuis 2022, accompagné d'un guide de recommandations sur la prise en compte des mouvements de terrain dans l'urbanisme.

Le secteur objet de la modification simplifiée est concerné uniquement par l'aléa glissement (zone faible).

Les incidences sur les mouvements de terrain sont considérées comme nulles.

Exposition au retrait-gonflement des argiles Commune de DENNEY



La commune de Denney est presque intégralement concernée par les aléas moyens de retrait-gonflement des argiles. La prise en compte de cet aléa s'apprécie plutôt au moment de la phase opérationnelle (étude de sol lors de la vente et adaptation des normes de construction).

Les incidences pour l'aléa retrait-gonflement des argiles sont considérées comme nulles.

Incidences sur l'air, l'énergie, le climat

Le projet de modification n'a pas de conséquence sur la thématique « air, énergie, climat » par rapport au PLU actuel. La réalisation des liaisons douces aura un impact positif sur ces thématiques.

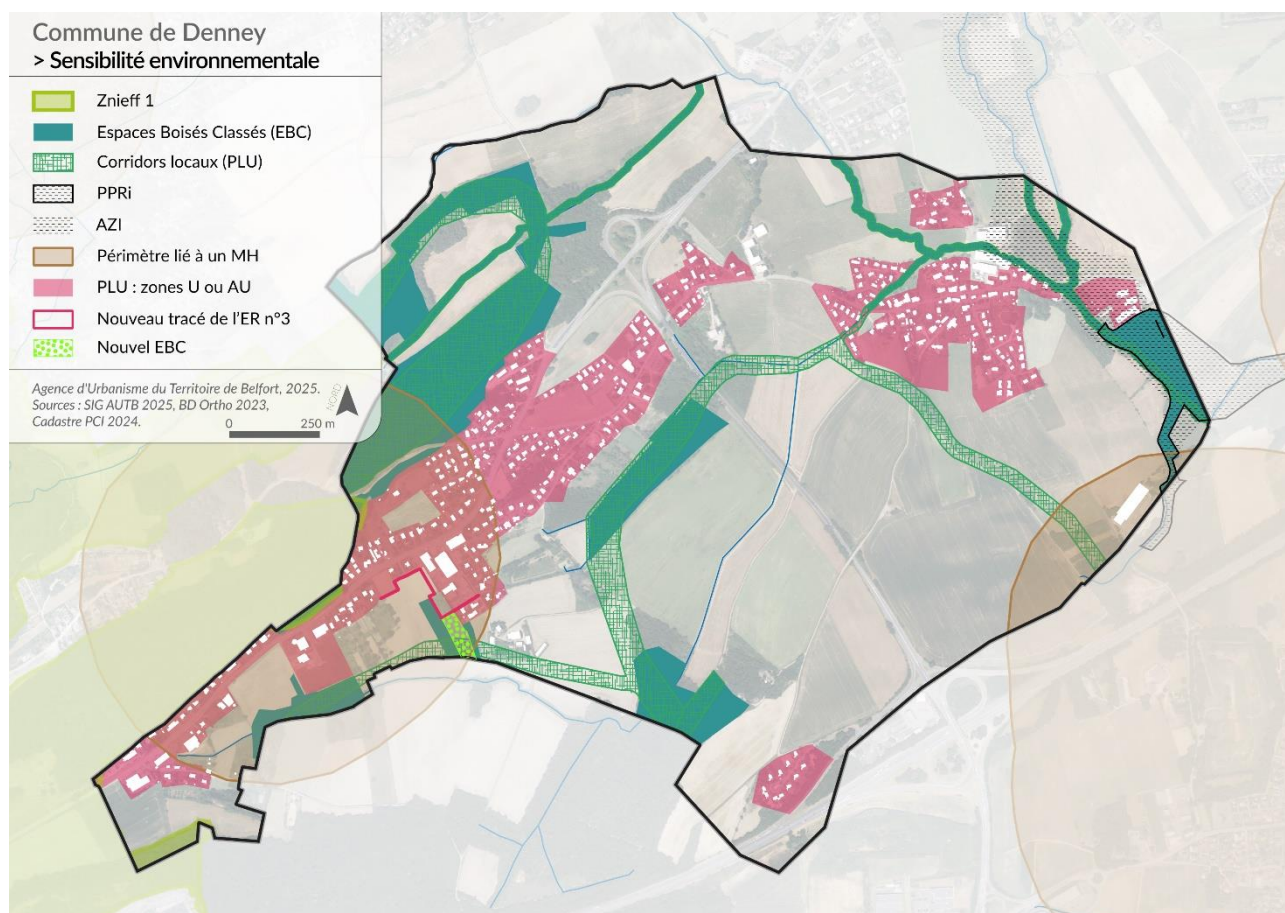
Les incidences sur l'air, l'énergie et le climat sont considérées comme nulles.

Conclusion

Le PLU en vigueur ne comportait pas de bilan environnemental, toutefois, lors de son élaboration, de nombreuses protections environnementales ont été mises en œuvre : classement en zone Nzh des milieux inondables et humides, classement en EBC de certains boisements dont certains en lien avec les ripisylves, et repérages de corridors écologiques locaux.

La présente modification simplifiée n'engendre pas d'impact sur l'environnement par rapport au PLU actuellement en vigueur. Les deux aspects positifs sont l'intégration d'une partie du tracé de l'emplacement réservé au sein d'une zone urbaine (UX) ainsi que le classement en EBC d'environ 54 ares.

Aussi, les incidences du projet de modification simplifiée sont donc considérées comme légèrement positives.



V. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

La présente modification simplifiée est engagée conformément aux articles L.153-36, L.153-37, L.153-45, L.153-47, et L.153-48 du code de l'urbanisme.

À ce titre, elle ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables et n'entraîne pas la réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole, ou d'une zone naturelle et forestière.

Enfin, la modification du PLU n'a pas non plus pour effet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

En outre, les évolutions proposées ne relèvent pas de la procédure de modification dite de droit commun (cf. L.153-41 du code de l'urbanisme) car elles ne majorent ou ne diminuent pas les possibilités de construire de plus de 20% dans une zone, et elles ne réduisent pas la surface d'une zone U ou AU. De plus le PLU de Denney n'est pas un document qui tient lieu de programme local de l'habitat donc la modification ne relève pas de l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.

Le projet relève donc de la procédure dite de modification simplifiée qui prévoit une mise à disposition du public du projet de modification pendant un mois.

Avant le début de la mise à disposition, le présent dossier de modification simplifiée est :

- transmis à la **Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)** au titre d'un examen au cas par cas, comme l'exigent les articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme,
- notifié aux **personnes publiques associées** mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, à savoir à Monsieur le préfet du Territoire de Belfort, aux présidents du conseil régional et du conseil départemental, au président du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort, au président du Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC 90), aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers, de la Chambre d'Agriculture, de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

À l'issue de la mise à disposition du public, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier ainsi que des observations du public, est approuvé par délibération du conseil municipal.

Conformément à l'article L.153-48 du code de l'urbanisme, le PLU est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis en Préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Plan de zonage avant la modification simplifiée

